

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3631

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA SCP CLAUDE-BLAIS-SACHOT POUR LA LOCATION D'UN CABINET AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé de Loudun,

CONSIDÉRANT que des travaux sont engagés à la maison de santé et que ceux-ci ne permettent pas une occupation définitive des espaces,

CONSIDÉRANT que la SCP CLAUDE-BLAIS-SACHOT, domiciliée 2 rue des Meures à Loudun (86200) représentée par Annabelle CLAUDE, Emilie BLAIS et Sandra SACHOT, souhaite prendre en location un cabinet médical de 51.51 m<sup>2</sup> (cabinet + pièce annexe + prorata des surfaces communes) au sein de la maison de santé de Loudun pour y exercer leur activité d'infirmières,

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention d'occupation précaire est signée avec la SCP CLAUDE – BLAIS – SACHOT domiciliée 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN, représentée par Annabelle CLAUDE, Emilie BLAIS et Sandra SACHOT, infirmières.

### **ARTICLE 2 :**

La présente convention a pour objet la location d'un cabinet de 51.51 m<sup>2</sup> (34.08 m<sup>2</sup> de locaux professionnels + 17.43 m<sup>2</sup> d'espaces communs) au sein de la Maison de santé de Loudun à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 30 avril 2023.

### **ARTICLE 3 :**

Le loyer est fixé par délibération n°CC-2021-12-085 du 8 décembre 2021. Le montant du loyer mensuel est de 4.02 euros/m<sup>2</sup> (3.70 euros revalorisé selon l'indice ILAT T2/2022). Les charges seront réglées annuellement après envoi d'un état récapitulatif.

### **ARTICLE 4 :**

La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 30 mars 2023

et publication le 30 mars 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230330-3631-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception préfecture : 30/03/2023

**ARTICLE 5 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 30 mars 2023

Le Président,

Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 30 mars 2023

et publication le 30 mars 2023

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230330-3631-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception préfecture : 30/03/2023